ARRÊTÉ MUNICIPAL N°142-2026
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie communale dite « Route de Coudert »

Le Maire de la commune de Treignac,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie) ;
Vu la demande présentée le 1er octobre 2027 par M. PUJOL Fabien domicilié à Treignac « 4 route de Coudert » sollicitant l'autorisation de fermer la voie pour la réalisation de travaux de terrassement dans sa propriété ;
Considérant que ces travaux nécessitent plusieurs engins qui vont empiéter sur la voie ;
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie communale dite « Route de Coudert » sur la partie concernée par les travaux du riverain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et dates
À compter du 9 octobre 2026 à 8h jusqu'à la fin des travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur partie de la voie communale dite « Route de Coudert », au droit de la RD 940 dite « Route de Guéret » jusqu'au droit de la voie communale dite « Route de Boisse ».
Article 2 : Circulation et stationnement
La circulation de tous les véhicules est interdite à tous les véhicules. L'accès demeure autorisé uniquement aux véhicules de secours.
Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit au droit du chantier.
Article 3 : Déviation
Une déviation est mise en place par le demandeur durant toute la durée des travaux via l'itinéraire suivant : « Route de Coudert » (partie haute) pour les usagers venant de la route de Boisse
Article 4 : Infraction
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.
Article 4 : Signalisation
La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, conforme à l'instruction interministérielle, sera mise en place, entretenue et déposée en fin de mesure par le demandeur. Elle sera installée de jour comme de nuit et les week-ends avec un dispositif rétroréfléchissant et sera entretenue tout au long du chantier par le demandeur, sous son entière responsabilité.
Le demandeur devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux avant le début du chantier. L'information auprès des riverains et des entreprises du secteur est de la responsabilité du demandeur.
Un panneau de chantier d'information avec les dates et la nature du chantier devra être installé en amont et en aval de l'emprise du chantier.
Article 5 : Ampliation et exécution
Monsieur le chef de la Brigade de la Gendarmerie de Treignac est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à :

- Le demandeur ;
- Le Chef du Centre de Secours de Treignac.

TREIGNAC, le 8 octobre 2026
Le maire
Alexia LEGRAIN

MAIRIE DE TREIGNAC 19260 TREIGNAC